

D'après les rapports, le ministre aurait dit que cette initiative était «une chance à prendre, mais c'est ça la démocratie». Il a dit ensuite:

Le Parlement britannique n'est pas «un approbateur passif», a ajouté rapidement le journaliste, mais Westminster «comprend que son rôle est de donner force de loi... aux désirs des Canadiens tels qu'exprimés par un Parlement homologue et souverain».

Je pourrais verser au compte rendu toutes sortes de citations qui, à mon sens, démontreraient très clairement que le procureur général, du moins lorsqu'il était en Angleterre, n'a pas parlé avec l'impartialité qu'on pouvait attendre d'un procureur général neutre, qui se rendait en Angleterre pour souligner qu'il y avait des arguments à l'appui des deux thèses. Bref, contrairement au procureur général d'Angleterre qui, soit dit en passant, n'est même pas membre du cabinet parce que sa charge le place dans une position indépendante vis-à-vis du gouvernement, notre procureur général du Canada était en Angleterre pour défendre la cause du gouvernement.

● (2030)

Le dilemme dans lequel je me trouve...

Une voix: Scandaleux!

M. Stevens: Le dilemme est le suivant: comment peut-on maintenant demander à ce même procureur général du Canada: «Avez-vous le sentiment que la résolution que le gouvernement propose est d'une nature telle que les juges de Winnipeg pourraient avoir raison, que ce qu'on nous demande de faire est en partie illégal?»

Des voix: Bravo!

M. Stevens: Dans le numéro du 25 mars du *Citizen* d'Ottawa, on évoque encore plus clairement le rôle joué par le procureur général:

M. Chrétien est parti aujourd'hui à Londres pour un séjour de quatre jours pendant lequel il tentera de faire valoir auprès des autorités britanniques la position du gouvernement fédéral à l'égard du rapatriement.

Comme je l'ai dit, la loi qui fait automatiquement de notre ministre de la Justice le procureur général du Canada dit clairement qu'il doit observer les précédents, les traditions, bref la règle de la loi qui existe en Grande-Bretagne pour ce qui est du rôle du procureur général.

Une voix: Nous ne sommes pas en Angleterre.

M. Stevens: Comme je l'ai dit souvent, le procureur général doit notamment servir de conseiller impartial sur les questions juridiques à la Chambre. J'ai parlé d'un article sur le rôle du procureur général en Angleterre. Je voudrais citer brièvement un passage d'un autre article, tiré cette fois du *Cambridge Law Journal* de 1969. C'est un article émanant du cabinet du procureur général, qui a été rédigé par le très honorable Elwyn Jones, procureur général d'Angleterre. Voici ce que dit M. Jones dans cet article, à la page 50 de la revue:

... mais la condition essentielle prévue dans la constitution, c'est que, tout grand politique qu'il soit, quand il aborde des questions politiques...

Il parle du procureur général.

... il ne doit pas se laisser influencer par des considérations d'ordre politique s'il doit prendre certaines décisions en toute impartialité.

Privilège—M. Stevens

Je constate que les députés ministériels commencent à réagir à mesure que nous progressons dans ce débat. Mais peut-être...

Une voix: On dirait du Gilbert et Sullivan!

M. Stevens: Peut-être écouteront-ils avec attention ce que l'un de leurs anciens collègues a dit en 1978 sur le rôle du procureur général du Canada. Je fais allusion au ministre de la Justice de l'époque, l'honorable Ron Basford...

M. Crosbie: Qui s'en est allé depuis lors toucher sa récompense.

M. Stevens: ... qui prenant la parole dans cette enceinte, le 17 mars 1978 a déclaré ainsi que le rapporte le hansard à la page 3881 ce que je cite:

Le premier principe à appliquer à mon avis, c'est qu'il faut exclure toute considération fondée sur des opinions étroites et partiales ou sur les conséquences politiques de la divulgation de certains faits pour moi-même ou pour d'autres.

Des voix: Bravo!

M. Stevens: Voici le cas d'un ancien procureur-général du Canada qui a servi sous le régime du premier ministre du Canada (M. Trudeau) si caractérisé par son esprit partisan et qui a décrit alors ce qu'il estimait être le rôle qui sied à un procureur général du Canada. Il a poursuivi ainsi:

Lorsqu'il doit prendre une décision à propos d'une question aussi délicate que celle-là, le procureur général a le droit de demander des renseignements et des conseils à d'autres, mais il ne doit certainement pas obéir aux directives de ses collègues du gouvernement ou du Parlement lui-même. Cela ne veut pas dire que le procureur général n'est pas comptable de ses décisions au Parlement. Il l'est certainement.

Le procureur général du Canada a ajouté comme le rapporte le hansard à la page 3882:

... le procureur général doit s'assurer que les intérêts supérieurs du pays sont protégés; qu'en sa qualité de député à la Chambre des communes, il a la responsabilité de défendre les droits, les privilèges, la tradition et l'immunité qui sont si essentiels à la bonne marche du Parlement.

C'est à cet égard que j'ai soulevé la question de privilège. Tout indique, tant les articles de journaux que les documents déposés à la Chambre et les déclarations faites aujourd'hui encore ici-même par le procureur général du Canada, que le procureur général actuel n'est plus un dignitaire impartial de la Chambre à qui nous pouvons nous adresser pour obtenir les conseils juridiques dont nous aurons besoin à mon avis pour étudier la résolution constitutionnelle.

Une voix: Qui est complètement compromise.

M. Crosbie: Qui est complètement imbue d'esprit de parti.

M. Stevens: Je me suis reporté à toutes ces sources pour étayer mon argumentation. Mieux encore, à mon avis, le gouvernement force le Parlement à agir d'une façon qu'au moins deux juges du Manitoba ont déclaré illégale et anticonstitutionnelle. Le Parlement devrait pouvoir demander l'avis du procureur général à ce sujet, mais comme il a compromis sa position, il n'est plus en mesure de nous conseiller. Comme le procureur général n'est plus capable de s'acquitter de son devoir envers le Parlement, on devrait lui demander de démissionner.

Des voix: Bravo!